

TITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1ER : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est constitué sous le titre

SYNDIGEL,

Fédération européenne du commerce et de la distribution des produits sous température dirigée, glaces, surgelés et réfrigérés
un syndicat professionnel régi par la loi du 21 mars 1884 modifiée et conforme aux dispositions du titre 1^{er} du livre IV du Code du Travail.

Il réunit les personnes physiques et morales qui commercialisent ou distribuent, dans le respect de la chaîne du froid, des produits surgelés, congelés et glaces, des produits réfrigérés ou autres produits alimentaires, sous température dirigée.

ARTICLE 2 : OBJET

SYNDIGEL a pour objet l'étude et la défense des intérêts professionnels, économiques, sociaux et commerciaux, des entreprises qu'elle représente et d'une façon générale, la défense des intérêts de la profession.

SYNDIGEL est chargé en particulier :

- * de représenter et de défendre les droits et les intérêts de l'ensemble de ses membres, auprès des pouvoirs publics français et européens, des organismes internationaux et de toutes autres instances représentatives,
- * de représenter ses membres actifs auprès des partenaires sociaux pour les engager dans le cadre d'accords et conventions collectifs dont il se porte signataire,
- * d'ester en justice toutes les fois que l'intérêt de la profession est mis en jeu,
- * d'intervenir en qualité d'expert ou d'arbitre, si elle y est sollicitée, pour toutes les questions professionnelles,
- * de promouvoir et développer la formation et le perfectionnement professionnel des personnes travaillant dans la branche,
- * de créer, administrer ou subventionner des oeuvres professionnelles,
- * de déposer, conformément à la loi du 4 janvier 1991, toutes marques ou labels,
- * d'acquérir et gérer les biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement,
- * d'acheter pour les louer, prêter ou répartir entre ses membres, tous les objets nécessaires à l'exercice de la profession,
- * de prêter son entremise gratuite pour la vente de produits provenant des exploitations de ses membres, ou pour l'acquisition d'équipements,
- * d'apporter son concours à toutes manifestations tendant à faire connaître les produits ou à faciliter leur distribution.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

Le Syndicat comprend des membres actifs ou associés et des partenaires.

3.1 Membres

Toute entreprise exerçant une activité définie à l'article 1^{er}, qui a adhéré conformément aux conditions de l'article 4 et s'est acquittée de sa cotisation, reçoit de plein droit la qualité de membre.

- * Les membres actifs appliquent la convention collective dont Syndigel est signataire.
- * Les membres associés ne sont pas liés par cette convention collective.

3.2 Partenaires

Est partenaire toute entreprise qui exerce une activité connexe à l'objet de syndigel, qui s'est affiliée conformément aux conditions de l'article 4 et s'est acquittée de sa cotisation. L'entreprise partenaire a accès aux services de la fédération et assiste aux assemblées générales sans pouvoir décisionnel.

ARTICLE 4 : MODALITES D'AFFILIATION

Pour être membre, l'entreprise doit justifier sa candidature en présentant au conseil toutes les informations et tous les documents nécessaires pour juger de son activité exacte et précise sa situation au regard de la convention collective nationale dont syndigel est signataire.

La candidature de l'entreprise qui demande à s'affilier en qualité de membre ou partenaire est soumise au conseil d'administration qui se prononce, sans avoir à motiver sa décision

ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT ET RETRAIT DE L'AFFILIATION

L'affiliation est renouvelable pour chaque année civile par tacite reconduction. Tout membre ou partenaire peut se retirer à tout moment, sans préjudice du paiement de la cotisation due pour l'année civile et à condition d'acquitter la cotisation afférente aux six mois suivant la notification écrite de son retrait.

STATUTS DE SYNDIGEL

TITRE II - SIEGE & DUREE

ARTICLE 6 : SIEGE

Le siège de SYNDIGEL est à PARIS, 41, rue Basfroi, 75011 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur simple décision du conseil, entérinée par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 : DUREE

La durée de SYNDIGEL est illimitée.

TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 8 : COMPOSITION DES ASSEMBLEES

8.1. Composition :

Les assemblées générales sont composées de l'ensemble des membres actifs et associés.

8.2. Droit de vote

Une entreprise ou un groupe d'entreprise dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 50 % par une même personne physique ou morale dispose d'un seul droit de vote.

Chaque membre actif ou associé qui dispose d'une voix peut donner son pouvoir à tout autre membre.

Les membres associés disposent du droit de vote sur tous points de l'ordre du jour à l'exception des décisions liées à la convention collective dont SYNDIGEL est signataire.

A. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 9 : QUORUM DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire n'est valablement constituée que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, il y a lieu de convoquer un mois plus tard une seconde assemblée ordinaire, avec le même ordre du jour et sans condition de quorum.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Les bulletins blancs ou nuls sont considérés comme votes exprimés.

ARTICLE 10 : CONVOCAION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale se réunit ordinairement au moins une fois chaque année.

La convocation est adressée à tous les membres au moins 15 jours à l'avance accompagnée de l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

ARTICLE 11 : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'ordre du jour comprend obligatoirement :

- * l'approbation du rapport d'activité de l'exercice écoulé,
- * l'approbation des comptes de l'exercice écoulé,
- * l'adoption du projet de budget pour l'exercice en cours et la fixation des cotisations,
- * l'élection des administrateurs selon les procédures définies à l'article 14.

L'ordre du jour peut comporter en outre, l'examen de toute question soumise par le conseil d'administration à l'assemblée.

L'assemblée générale peut élever à la présidence d'honneur ou à un autre titre honorifique toute personne ayant particulièrement oeuvré pour la profession.

B. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 12 : CONVOCAION ET QUORUM

12.1. Convocation :

Cette assemblée se réunit sur convocation du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres et sur un ordre du jour précis. Elle est seule habilitée à se prononcer sur la modification des statuts, la transformation de SYNDIGEL ou sa dissolution.

La convocation et l'ordre du jour doivent être envoyés au moins 21 jours à l'avance.

12.2. Quorum :

Le quorum requis est des deux tiers des membres. Dans le cas où il ne serait pas atteint par une première assemblée, une seconde assemblée extraordinaire sera convoquée avec le même ordre du jour. Pour cette seconde assemblée, il n'y a pas d'obligation de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les bulletins blancs ou nuls sont considérés comme votes exprimés.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13 : COMPOSITION DU CONSEIL

13.1. Nombre de mandats & durée :

SYNDIGEL est administré par un conseil composé de personnes élues ès qualité et intuitu personae, avec un maximum de 12 et un minimum de 6.

Le conseil peut décider à la majorité qualifiée des 2/3 la cooptation d'un administrateur. Cette décision doit être entérinée par l'assemblée générale ordinaire, à la même majorité qualifiée.

Les mandats d'administrateurs, personnels et gratuits, sont de deux ans renouvelables.

13.2. Eligibilité :

Tout membre peut, sous réserve de l'alinéa suivant, présenter un candidat habilité à engager son entreprise pour un mandat représentatif de sa propre activité.

Une entreprise membre ou un groupe de sociétés dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 50 % par une même personne physique ou morale ne peut être représenté qu'une fois au conseil.

13.3. Vacance :

En l'absence de candidature pour l'un des postes à pourvoir, le poste reste vacant, le conseil étant considéré comme normalement constitué.

ARTICLE 14 : MODALITES D'ELECTION

14.1. Rôle de l'assemblée :

L'assemblée générale ordinaire procède chaque année à l'élection ou au renouvellement des mandats venus à terme des administrateurs.

14.2. Candidature :

Le dépôt des candidatures se fait au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale.

La liste des candidatures est jointe à la convocation de l'assemblée générale ordinaire.

14.3. Mode de scrutin :

Pour chaque poste à pourvoir, un candidat est valablement élu au premier tour, s'il obtient au moins la moitié des votes exprimés.

A défaut ou en cas d'égalité de voix, il sera procédé à un 2ème tour. Au second tour, le candidat ayant obtenu le plus de voix est déclaré élu.

14.4. Contestation:

Toute contestation relative aux élections doit être faite avant la clôture de l'assemblée générale. Il appartient au conseil d'administration non encore renouvelé de statuer.

14.5. Déroulement du vote :

Les élections se déroulent à bulletins secrets après vérification de l'identité des électeurs et le cas échéant des pouvoirs. Le dépouillement est assuré par deux membres du conseil d'administration assistés de deux assesseurs désignés par l'assemblée générale en début de scrutin.

Un procès-verbal est rédigé et signé par les personnes ayant participé aux opérations de dépouillement.

14.6. Résultat des élections :

Les résultats sont proclamés au cours de l'assemblée générale et figurent au compte-rendu.

14.7. Modification de la situation d'un administrateur :

Toute situation nouvelle survenant en cours de mandat et non conforme aux dispositions précédentes sera régularisée lors de l'assemblée générale ordinaire suivante.

STATUTS DE SYNDIGEL

ARTICLE 15 : POUVOIRS

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration du syndicat, pour l'exécution des actes dont la capacité lui est reconnue par la loi et pour réaliser ses objectifs.

Ses décisions engagent les membres de SYNDIGEL.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs nécessaires pour assurer l'exécution de ses décisions ou représenter SYNDIGEL.

ARTICLE 16 : REUNIONS

La fréquence des réunions du conseil est fixée par le règlement intérieur.

En dehors de ces réunions ordinaires, le conseil se réunit sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres. Les délibérations du conseil portent sur un ordre du jour qui aura été envoyé une semaine à l'avance.

ARTICLE 17 : DELIBERATIONS

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente.

- * les décisions sont prises à la majorité des voix
- * en cas de partage de voix, celle du président est prépondérante
- * à la demande d'un seul administrateur, le vote a lieu à bulletins secrets
- * les votes blancs ou nuls sont considérés comme suffrages exprimés.

ARTICLE 18 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

18.1. A l'issue de chaque assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration élit en son sein le président de SYNDIGEL et le bureau composé d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un trésorier, d'un secrétaire.

18.2. Le mandat de président est de deux ans, renouvelable.

18.3. Le conseil d'administration établit le règlement intérieur relatif aux conditions de fonctionnement du bureau. Celui-ci exécute les décisions du conseil d'administration et peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs :

- * soit à un de ses membres,
- * soit à un délégué ne faisant pas partie de la fédération. Dans ce cas, il peut y avoir rémunération fixée par le bureau.

18.4. Le président représente SYNDIGEL dans tous les actes civils. Le ou l'un des vice-présidents le remplace en cas d'empêchement.

Le trésorier tient la comptabilité et établit chaque année la situation financière qui est examinée par le conseil avant d'être soumise à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux.

TITRE V - FONDS SOCIAUX

ARTICLE 19 : RESSOURCES

Les ressources de SYNDIGEL proviennent des cotisations versées par les membres et les partenaires pour soutenir l'action syndicale ainsi que des subventions et recettes de toutes natures.

Les cotisations sont dues en totalité au 1er janvier et couvrent l'année civile.

TITRE VI - RADIATION, DISSOLUTION

ARTICLE 20 : RADIATION

Tout membre ou partenaire dont les cotisations resteraient impayées à terme échu, et quinze jours après un préavis par lettre recommandée, peut être radié de SYNDIGEL par décision du conseil d'administration.

Tout membre ou partenaire frappé d'une décision judiciaire infamante ou dont l'entreprise a été déclarée en liquidation de biens est rayé de plein droit par le conseil d'administration.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION DE SYNDIGEL

En cas de dissolution volontaire, ou prononcée par justice, l'assemblée générale extraordinaire statuera sur propositions du conseil d'administration, sur l'emploi des biens de SYNDIGEL qui ne pourront, en aucun cas, être répartis entre les membres et partenaires adhérents.

TITRE VII - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 22 :

Un règlement intérieur, arrêté par le conseil d'administration, précise les modalités d'application et règle les questions non prévues aux présents statuts.